

## DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

### REGLEMENTATION A RESPECTER

Article du code de l'environnement
R581-31 – <b>Publicité scellée au sol ou posée au sol sont interdits</b> dans une commune de moins de 10000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants
R581-53 – <b>Les bâches publicitaires sont interdites</b> dans une commune de moins de 10000 habitants.
R581-22 – la publicité sur les murs des bâtiments est interdite sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m <sup>2</sup> .  Elle est également interdite sur les clôtures non aveugles.
R581-68- <b>les enseignes et préenseignes temporaires</b> qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (dont annonce d'opération exceptionnelle telles que « soldes », « foire à... », « semaine de... », « promotion sur... ») sont autorisées.  Elles doivent être installées au plus tôt 3 semaines avant l'évènement et enlevées au plus tard 1 semaine après l'évènement.
R581-64 enseigne scellée au sol ou installées au sol, dont la superficie est supérieure à 1m <sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Limitée à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée</li><li>• Implantation à + 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine</li><li>• Distance de la limite séparative de la propriété voisine &gt; 50 % de la hauteur totale de l'enseigne</li></ul>
R581-65 enseigne scellée au sol - surface unitaire maxi : <ul style="list-style-type: none"><li>• Surface limitée à 6 m<sup>2</sup></li><li>• Hauteur maxi :<ul style="list-style-type: none"><li>largeur &gt; 1m = 6.5 m</li><li>largeur &lt;1m = 8 m</li></ul></li></ul>
R581-60 enseigne sur façade ou mur devant la façade <ul style="list-style-type: none"><li>• Posée à plat sur mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur (égout du toit), ni constituer par rapport à lui une saillie de +0.25m</li><li>• Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.</li></ul>

R581-62 enseigne sur toiture - autorisé :

- Surface max 60 m<sup>2</sup>
- En lettres découpées
- Support invisible
- Que mention commerciale (pas de logo)

R581-63 surface cumulée des enseignes apposées la façade du bât dans lequel est exercé l'activité (inscriptions + logo + images):

- Limite 25 % de la surface de la façade si surface commerciale < 50 m<sup>2</sup>
- Limite 15 % de la surface de la façade si surface commerciale > 50 m<sup>2</sup>

### R581-59 Enseigne lumineuse

Définition : est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée à cesser.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité.
- Il peut être dérogé à cette obligation lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence.

Les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser sont fixés par arrêté ministériel du 30 août 1977

### Amende et astreinte :

- Amende forfaitaire de 1500 € pour tout dispositif apposé sans déclaration préalable ou non conforme à la déclaration autorisée.
- Astreinte de 200 € (2021) par jour et par dispositif maintenu. Ce forfait est réévalué tous les ans par décret en Conseil d'Etat.

